DISSENTING OPINION OF JUDGE AD HOC KOROMA

Provisional measures must serve a purpose — Protection and reservation of the rights of either Party — Whether or not to indicate provisional measures should take into consideration the "circumstances" in the context of Article 41 of the Statute of the Court — Provisional measures should facilitate the prospect of achieving peace and stability — When and if indicated, the Court should ensure its legitimacy and be interested in its compliance — In the light of the undertaking made in the current proceedings, provisional measures should not have been indicated.

- 1. It is with deep regret, considering the humanitarian dimension involved in this the fifth Request for the indication of provisional measures, that I cannot support the Order indicating provisional measures.
- 2. A provisional measures order must serve a purpose with a view to its compliance in preserving and protecting the rights of either Party. In the context of this case, given the role of the Court as an organ of the United Nations Charter, one of whose main objectives is the peaceful settlement of disputes, if the Court were to consider that provisional measures were to be indicated, they should be indicated after assessing the "circumstances" as stipulated in Article 41 (1) of the Statute of the Court, namely:

"The Court shall have the power to indicate, if it considers that *circumstances* so require, any provisional measures which ought to be taken to preserve the respective rights of either party."

- 3. On 28 September 2023 Armenia, invoking Article 41 of the Statute and Article 73 of the Rules of Court, filed a Request for the indication of provisional measures and asked the Court to indicate the following measures:
 - "(1) 'Azerbaijan shall refrain from taking any measures which might entail breaches of its obligations under the CERD';
 - (2) 'Azerbaijan shall refrain from taking any actions directly or indirectly aimed at or having the effect of displacing the remaining ethnic Armenians from Nagorno-Karabakh, or preventing the safe and expeditious return to their homes of persons displaced in the course of the recent military attack including those who have fled to Armenia or third States, while permitting those who wish to leave Nagorno-Karabakh to do so without any hindrance';

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE AD HOC KOROMA

[Traduction]

Mesures conservatoires devant servir un objectif — Protection et sauvegarde des droits de chacune des Parties — Décision quant à l'opportunité d'indiquer des mesures conservatoires devant tenir compte des « circonstances » au sens de l'article 41 du Statut de la Cour — Mesures conservatoires devant faciliter la possibilité de parvenir à la paix et à la stabilité — Cour devant veiller à la légitimité et au respect des mesures conservatoires éventuellement indiquées — Mesures conservatoires n'ayant pas lieu d'être indiquées au vu des engagements pris en l'espèce.

- 1. C'est avec un profond regret, compte tenu de la dimension humanitaire associée à la demande en indication de mesures conservatoires la cinquième en l'espèce —, que je ne puis souscrire à la présente ordonnance.
- 2. Une ordonnance en indication de mesures conservatoires doit servir un objectif de sorte que, par son exécution, les droits de chacune des Parties soient sauvegardés et protégés. En l'espèce, étant donné son rôle en tant qu'organe de la Charte des Nations Unies dont l'un des principaux buts est le règlement pacifique des différends, la Cour, si elle estimait qu'il y avait lieu d'indiquer des mesures conservatoires, devait commencer par apprécier les « circonstances », comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 41 de son Statut, qui se lit ainsi:
 - «La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les *circonstances* l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.»
- 3. Le 28 septembre 2023, l'Arménie, invoquant cet article 41 et l'article 73 du Règlement, a saisi la Cour d'une demande en indication de mesures conservatoires, la priant de prescrire ce qui suit:
 - «1) L'Azerbaïdjan doit s'abstenir de prendre toute mesure qui pourrait emporter manquement aux obligations qu'il tient de la CIEDR.
 - 2) L'Azerbaïdjan doit s'abstenir de tout acte ayant directement ou indirectement pour but ou pour effet de déplacer du Haut-Karabakh les personnes d'origine ethnique arménienne qui s'y trouvent encore, ou d'empêcher le retour sûr et rapide dans leurs foyers des personnes déplacées pendant la récente offensive militaire, notamment celles qui ont fui vers l'Arménie ou des États tiers, tout en permettant à celles qui le souhaitent de quitter le Haut-Karabakh sans entrave.

- (3) 'Azerbaijan shall withdraw all military and law-enforcement personnel from all civilian establishments in Nagorno-Karabakh occupied as a result of its armed attack on 19 September 2023';
- (4) 'Azerbaijan shall facilitate, and refrain from placing any impediment on, the access of the United Nations and its specialized agencies to the ethnic Armenians of Nagorno-Karabakh, and shall not interfere with their activities in any way';
- (5) 'Azerbaijan shall facilitate, and refrain from placing any impediment on, the ability of the International Committee of the Red Cross to provide humanitarian aid to the ethnic Armenians of Nagorno-Karabakh, and shall cooperate with the International Committee of the Red Cross to address the other consequences of the recent conflict':
- (6) 'Azerbaijan shall immediately facilitate the full restoration of public utilities, including gas and electricity, to Nagorno-Karabakh, and shall refrain from disrupting them in the future';
- (7) 'Azerbaijan shall refrain from taking punitive actions against the current or former political representatives or military personnel of Nagorno-Karabakh';
- (8) 'Azerbaijan shall not alter or destroy any monument commemorating the 1915 Armenian genocide or any other monument or Armenian cultural artefact or site present in Nagorno-Karabakh';
- (9) 'Azerbaijan shall recognize and give effect to civil registers, identity documents and property titles and registers established by the authorities of Nagorno-Karabakh, and shall not destroy or confiscate such registers and documents';
- (10) 'Azerbaijan shall submit a report to the Court on all measures taken to give effect to this Order within one month, as from the date of this Order, and thereafter every three months, until a final decision on the case is rendered by the Court'." (Order, para. 21.)
- 4. By a letter dated 2 October 2023, Azerbaijan provided an "initial response" to the request of Armenia, that it commenced counter-terrorist measures to acute security threats in Nagorno-Karabakh aimed exclusively at Armenian *military targets* and ended a day later with a complete ceasefire. Shortly after the operation and with the assurance of a complete ceasefire, the President of Azerbaijan made clear that the residents of Nagorno-Karabakh of Armenian ethnic origin were welcome in Azerbaijan and enjoyed the same rights as other Azerbaijan citizens.

- L'Azerbaïdjan doit retirer tous les personnels militaires et policiers de tous les établissements civils du Haut-Karabakh occupés depuis son attaque armée du 19 septembre 2023.
- 4) L'Azerbaïdjan doit faciliter, et s'abstenir d'entraver d'une quelconque façon, l'accès de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées à la population d'origine ethnique arménienne du Haut-Karabakh, et s'abstenir de s'ingérer d'une quelconque façon dans leurs activités.
- 5) L'Azerbaïdjan doit faciliter, et s'abstenir d'entraver d'une quelconque façon, l'intervention du Comité international de la Croix-Rouge pour fournir une aide humanitaire aux personnes d'origine ethnique arménienne du Haut-Karabakh, et coopérer avec ce comité pour remédier aux autres conséquences du récent conflit.
- 6) L'Azerbaïdjan doit immédiatement faciliter le rétablissement complet des services publics dans le Haut-Karabakh, notamment l'approvisionnement en gaz et en électricité, et s'abstenir de les suspendre à l'avenir.
- 7) L'Azerbaïdjan doit s'abstenir de prendre des mesures punitives contre toute personne qui est actuellement, ou a été par le passé, un représentant politique ou un membre des forces armées du Haut-Karabakh.
- 8) L'Azerbaïdjan ne doit modifier ni détruire aucun monument à la mémoire du génocide arménien de 1915 ni aucun autre monument ou bien ou site culturel arménien présent dans le Haut-Karabakh.
- 9) L'Azerbaïdjan doit reconnaître les registres d'état civil, documents d'identité, titres de propriété et registres fonciers établis par les autorités du Haut-Karabakh et leur donner effet, et ne doit pas détruire ni confisquer ces registres et documents.
- 10) L'Azerbaïdjan doit soumettre à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il aura prises pour exécuter l'ordonnance en indication de mesures conservatoires dans un délai d'un mois à compter de la date de celle-ci, puis tous les trois mois jusqu'à ce que la Cour ait statué définitivement en l'affaire.» (Ordonnance, par. 21.)
- 4. Par lettre en date du 2 octobre 2023, l'Azerbaïdjan a apporté une «première réponse» à la demande de l'Arménie, expliquant qu'il avait déclenché, afin de répondre à de graves menaces pour la sécurité au Haut-Karabakh, des mesures de lutte contre le terrorisme qui visaient exclusivement des cibles militaires arméniennes et qui avaient pris fin le lendemain avec un cessez-le-feu. Peu après l'opération, et avec la promesse d'un cessez-le-feu complet, le président de l'Azerbaïdjan a dit clairement que les habitants d'origine ethnique arménienne du Haut-Karabakh étaient les bienvenus en Azerbaïdjan et qu'ils jouissaient des mêmes droits que les autres ressortissants.

- 5. At the end of the oral proceedings, Azerbaijan made the following request in accordance with Article 60 (2) of the Rules of Court that for reasons explained during the hearings, the Court should reject the request for the indication of provisional measures submitted by Armenia.
- 6. During the oral proceedings, Azerbaijan stated that *mindful* of the Court's past conclusions in the present case regarding Armenia's "plausible rights", it fully accepts that, to the extent that any obligations under CERD might be engaged, it has "the responsibility, and *now* the ability to ensure protection on *its* territory of any applicable and possible rights". Azerbaijan asserted that it was against this backdrop that the *Agent* of Azerbaijan made a series of *formal undertakings on behalf of his Government* at the public hearings which, it considers, were comprehensive in the protection of the alleged rights.
 - "(a) Azerbaijan undertakes to do all in its power to ensure, without distinction as to national or ethnic origin:
 - (a) The security of residents in Garabagh including their safety and humanitarian needs, including through:
 - the provision of food, medicines and other essential supplies to Garabagh;
 - (ii) providing access to available medical treatment; and
 - (iii) maintaining the supply of public utilities, including gas and electricity;
 - (b) The right of the residents of Garabagh to freedom of movement and residence, including the safe and prompt return of those residents that choose to return to their home, and the safe and unimpeded departure of any resident wishing to leave Garabagh; and
 - (c) The protection of the property of persons who have left Garabagh.
 - (b) Azerbaijan also undertakes to facilitate:
 - (a) the access and activities of the ICRC, with whom Azerbaijan undertakes to co-operate in order to ensure the provision of humanitarian aid in Garabagh; and
 - (b) inspections of the United Nations such that it is able to make visits to Garabagh to advise on measures to address humanitarian, socio-economic, and other needs in Garabagh;
 - (c) Azerbaijan undertakes to protect, and not to damage or destroy, cultural monuments, artefacts and sites in Garabagh; and finally
 - (d) Azerbaijan undertakes to protect and not to destroy registration, identity and/or private property documents and records found in Garabagh." (CR 2023/22, pp. 22-23, para. 61 (Mammadov).)

- 5. Au terme de la procédure orale, conformément au paragraphe 2 de l'article 60 du Règlement, l'Azerbaïdjan a demandé que soit rejetée, pour les raisons exposées à l'audience, la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Arménie.
- 6. Au cours de la procédure orale, l'Azerbaïdjan a déclaré que, conscient des conclusions auxquelles la Cour était déjà parvenue au sujet des «droits plausibles» de l'Arménie dans l'instance, il admettait sans réserve qu'il avait pour autant que l'une quelconque des obligations découlant de la CIEDR entrât en jeu «la responsabilité, et à présent la capacité, d'assurer la protection sur son territoire de tout droit applicable et plausible». Il a dit que c'était dans ce contexte que son agent avait pris, en audience publique, un ensemble d'engagements formels au nom de son gouvernement, lesquels protégeaient selon lui de manière exhaustive les droits allégués:
 - «a) L'Azerbaïdjan s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir, sans distinction fondée sur l'origine ethnique ou nationale:
 - a) la sécurité des habitants au Garabagh, y compris en veillant à la sûreté de leur personne et en subvenant à leurs besoins humanitaires, notamment par:
 - i) l'approvisionnement du Garabagh en denrées alimentaires, médicaments et autres produits de première nécessité;
 - ii) l'accès aux soins médicaux disponibles; et
 - iii) le maintien des services publics, notamment l'approvisionnement en gaz et en électricité;
 - b) le droit des habitants du Garabagh de circuler librement et de choisir leur lieu de résidence, y compris en permettant le retour sûr et rapide de ceux qui choisissent de regagner leur foyer, et le départ sûr et sans obstacle de tous ceux qui veulent quitter le Garabagh; [et]
 - c) la protection des biens des personnes qui ont quitté le Garabagh.
 - b) L'Azerbaïdjan s'engage également à faciliter:
 - a) l'accès du CICR, ainsi que les activités du Comité, avec lequel l'Azerbaïdjan s'engage à coopérer pour que l'aide humanitaire parvienne au Garabagh; [et]
 - b) les inspections effectuées par l'ONU, de sorte que l'Organisation puisse se rendre au Garabagh afin de faire des recommandations sur les mesures à prendre pour pourvoir aux besoins humanitaires, socioéconomiques et autres dans cette région;
 - c) L'Azerbaïdjan s'engage à protéger et à ne pas endommager ou détruire les monuments, artefacts et sites culturels au Garabagh; et
 - d) L'Azerbaïdjan s'engage à protéger et à ne pas détruire les documents et registres liés à l'enregistrement, à l'identité, et/ou à la propriété privée qui se trouvent au Garabagh. » (CR 2023/22, p. 22-23, par. 61 (Mammadov).)

- 7. In the light of the foregoing undertakings, Azerbaijan asked the Court to reject the request for the indication of provisional measures by the Republic of Armenia.
- 8. In paragraph 62 of the Order, the Court took cognizance of the fact that the undertakings made by Azerbaijan create legal obligations. The Court also noted that "interested States may take cognizance of unilateral declarations and place confidence in them, and are entitled to require that the obligation thus created be respected" (Nuclear Tests (Australia v. France), Judgment, I.C.J. Reports 1974, p. 268, para. 46; Nuclear Tests (New Zealand v. France), Judgment, I.C.J. Reports 1974, p. 473, para. 49). Furthermore, the Court acknowledged that "[o]nce a State has made such a commitment concerning its conduct, its good faith in complying with that commitment is to be presumed" (Questions relating to the Seizure and Detention of Certain Documents and Data (Timor-Leste v. Australia), Provisional Measures, Order of 3 March 2014, I.C.J. Reports 2014, p. 158, para. 44).
- 9. In the present Order, the Court also recognizes that the present undertakings of the Agent of Azerbaijan, which were made before the Court and formulated in a precise and detailed manner, aimed at addressing the situation of persons of Armenian national or ethnic origin in Nagorno-Karabakh following the operation conducted by Azerbaijan in this region on 19 September 2023, were made on behalf of the Government of Azerbaijan, were binding and create legal obligations for Azerbaijan.
- 10. At the same time, the Court observes that while many of Azerbaijan's undertakings address the concerns expressed by Armenia in its fifth Request, the undertakings do not correspond in all respects to the measures requested by Armenia.
- 11. Based on such reasoning, the Court decided to indicate certain provisional measures to protect the rights claimed by Armenia, although the Court considers that it need not indicate the measures requested by Armenia and that the measures to be indicated need not be identical to those requested, the Court nevertheless orders that Azerbaijan *shall*, by its obligations under CERD.
 - "(i) ensure that persons who have left Nagorno-Karabakh after 19 September 2023 and who wish to return to Nagorno-Karabakh are able to do so in a safe, unimpeded and expeditious manner;
 - (ii) ensure that persons who remained in Nagorno-Karabakh after 19 September 2023 and who wish to depart are able to do so in a safe, unimpeded and expeditious manner; and
 - (iii) ensure that persons who remained in Nagorno-Karabakh after 19 September 2023 or returned to Nagorno-Karabakh and who wish to stay are free from the use of force or intimidation that may cause them to flee" (Order, para. 74 (1)).

- 7. À la lumière des engagements susmentionnés, l'Azerbaïdjan a prié la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires de l'Arménie.
- 8. Au paragraphe 62 de l'ordonnance, la Cour admet que les engagements pris par l'agent de l'Azerbaïdjan créent des obligations juridiques. Elle rappelle en outre que «les États intéressés peuvent tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée» (Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 268, par. 46); Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 473, par. 49). La Cour convient aussi que, «[d]ès lors qu'un État a pris un tel engagement quant à son comportement, il doit être présumé qu'il s'y conformera de bonne foi» (Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 158, par. 44).
- 9. Dans la présente ordonnance, la Cour convient également que les engagements de l'agent de l'Azerbaïdjan, qui ont été énoncés publiquement devant elle, et de manière précise et détaillée, visent à remédier à la situation dans laquelle se trouvent les personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne au Haut-Karabakh depuis l'opération menée par l'Azerbaïdjan dans la région le 19 septembre 2023, et qu'ils sont pris au nom du Gouvernement de l'Azerbaïdjan, sont contraignants et créent des obligations juridiques à la charge de cet État.
- 10. En même temps, la Cour relève que, si nombre des engagements de l'Azerbaïdjan répondent aux préoccupations exprimées dans la cinquième demande par l'Arménie, ils ne correspondent cependant pas à tous égards aux mesures sollicitées par celle-ci.
- 11. Sur la base de ce raisonnement, la Cour décide d'indiquer certaines mesures conservatoires pour protéger les droits revendiqués par l'Arménie. Considérant qu'il n'est point besoin d'indiquer toutes les mesures demandées par l'Arménie ni d'indiquer des mesures identiques à celles qui sont sollicitées, elle conclut néanmoins que l'Azerbaïdjan, conformément aux obligations qu'il tient de la CIEDR, *doit*:
 - «i) veiller à ce que toute personne qui aurait quitté le Haut-Karabakh après le 19 septembre 2023 et qui souhaiterait y retourner soit en mesure de le faire en toute sécurité, librement et rapidement;
 - ii) veiller à ce que toute personne qui serait restée au Haut-Karabakh après le 19 septembre 2023 et qui souhaiterait en partir soit en mesure de le faire en toute sécurité, librement et rapidement; et
 - iii) veiller à ce que toute personne qui serait restée au Haut-Karabakh après le 19 septembre 2023 ou qui y serait retournée et qui souhaiterait y rester ne fasse pas l'objet de recours à la force ou d'intimidation susceptible de l'inciter à fuir» (ordonnance, par. 74 1)).

In this regard, it appears to me that the legal criteria were not applied in determining whether those measures should be indicated.

- 12. During the proceedings, no evidence establishing that persons who remain in Nagorno-Karabakh after 19 September 2023 and who wish to depart were not able to do so in a safe, unimpeded and expeditious manner was presented to the Court. Nor was there evidence that persons who have left Nagorno-Karabakh after 19 September 2023 and who wish to return to Nagorno-Karabakh were not able to do so in a safe and unimpeded manner. Nor was evidence presented that persons who remained in Nagorno-Karabakh after 19 September 2023 returned to Nagorno-Karabakh and who wished to stay were not free from the use of force or intimidation that may cause them to flee.
- 13. In paragraph 71 of the Order, the Court "considers that Azerbaijan must submit a report to the Court on the steps taken to give effect to the provisional measures indicated and to the undertakings made by the Agent of Azerbaijan".
- 14. Azerbaijan is not Carthage nor are the circumstances susceptible to a Carthaginian peace.
- 15. In my view, instead of indicating the aforementioned measures, the Court should have applied Article 41 of its Statute taking into consideration the circumstances stipulated therein which would have dictated not to indicate any provisional measures.
 - 16. Provisional measures are binding and have *legal* effect.
- 17. In my opinion, the circumstances the Court should have taken into consideration in accordance with Article 41 (1) of the Statute should have included the "initial response" provided by Azerbaijan in a letter dated 2 October 2023 with respect to the fifth Request that the measures it commenced on 19 September ended a day later, with the assurance of a complete ceasefire. That letter also states that the *President* of Azerbaijan made clear that the residents of Nagorno-Karabakh of Armenian ethnic origin were welcome and enjoyed the same rights as all the Azerbaijani citizens. Moreover, the President of Azerbaijan made a series of statements of 20, 27 and 29 September 2023 on the protection and reintegration of Armenian residents of the Garabagh region.
- 18. The Court should also have taken into consideration the *urbi et orbi* obligations undertaken by the Agent of Azerbaijan on behalf of his Government before the Court on 12 October 2023, which as the Court recognizes, create legal obligations for and are binding on Azerbaijan. Thus instead of the adoption of what appears to be a transactional approach, namely that as there is an application before the Court for the indication of provisional measures and, given the new circumstances, the Court has to be seen as affording some satisfaction to the applicant. Rather, the Court should have focused on what is of fundamental importance at this juncture, which is to

À cet égard, il me semble que les critères requis en droit n'ont pas été appliqués au moment de déterminer s'il y avait lieu d'indiquer ces mesures.

- 12. Au cours de la procédure, aucun élément n'a été présenté à la Cour qui prouve que les personnes qui seraient restées au Haut-Karabakh après le 19 septembre 2023 et qui souhaiteraient en partir ne soient pas en mesure de le faire en toute sécurité, librement et rapidement. De même, il n'a pas été démontré que les personnes qui auraient quitté le Haut-Karabakh après le 19 septembre 2023 et qui souhaiteraient y retourner ne soient pas en mesure de le faire en toute sécurité, librement et rapidement, ni que les personnes qui seraient restées au Haut-Karabakh après le 19 septembre 2023 ou qui y seraient retournées et qui souhaiteraient y rester fassent l'objet de recours à la force ou d'intimidation susceptible de les inciter à fuir.
- 13. Au paragraphe 71 de l'ordonnance, la Cour «estime que l'Azerbaïdjan doit lui présenter un rapport sur les dispositions qu'il aura prises pour donner effet aux mesures conservatoires indiquées et aux engagements» pris par son agent.
- 14. L'Azerbaïdjan n'est pas Carthage et il n'y a pas lieu, dans les circonstances, d'imposer une paix carthaginoise.
- 15. Je suis d'avis que, plutôt que d'indiquer les mesures susmentionnées, la Cour aurait dû appliquer l'article 41 du Statut qui exigeait qu'elle prît en considération les circonstances, lesquelles auraient commandé de n'indiquer aucune mesure conservatoire.
- 16. Les mesures conservatoires sont contraignantes et produisent des effets *juridiques*.
- 17. Selon moi, les circonstances que la Cour aurait dû prendre en considération conformément au paragraphe 1 de l'article 41 du Statut devaient inclure la «première réponse» que l'Azerbaïdjan a apportée dans la lettre du 2 octobre 2023 concernant la cinquième demande, à savoir que les mesures qu'il avait déclenchées le 19 septembre avaient pris fin le lendemain avec l'assurance d'un cessez-le-feu complet. Il est également indiqué dans cette lettre que le *président* de l'Azerbaïdjan a clairement dit que les habitants d'origine ethnique arménienne du Haut-Karabakh étaient les bienvenus en Azerbaïdjan et qu'ils jouissaient des mêmes droits que les autres ressortissants. Le président a fait également une série de déclarations les 20, 27 et 29 septembre 2023 au sujet de la protection et de la réintégration des habitants arméniens de la région.
- 18. La Cour aurait aussi dû tenir compte du fait que l'agent de l'Azerbaïdjan a pris *urbi et orbi*, devant elle à l'audience du 12 octobre 2023, au nom de son gouvernement, des engagements qui, comme elle le dit, créent des obligations juridiques à la charge de l'Azerbaïdjan et sont contraignants à son égard. Ainsi, au lieu d'adopter ce qui semble être une approche transactionnelle, dans le sens où étant saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires et compte tenu des circonstances nouvelles elle doit être vue comme apportant quelque satisfaction au demandeur, la Cour aurait dû s'attacher à ce qui est d'une importance fondamentale à ce stade, à savoir assurer

ensure the protection of the rights of those impacted by the conflict since the 19 September 2023 operation and that Azerbaijan complies with the undertakings it has made.

- 19. The Court should have based its decision on the application of the relevant provision of the Statute and should have been guided by its jurisprudence, according to which, "[o]nce the Court has found that a State has entered into a commitment concerning its future conduct it is not the Court's function to contemplate that it will not comply with it" (*Nuclear Tests (Australia v. France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 272, para. 60). Furthermore, the undertakings made by Azerbaijan were clear, precise and unequivocal and communicated to its intended audience. In a unilateral undertaking, the intention of the recipient in its formulation or validity, does not govern. It is the intent of the State making the declaration that is dispositive.
- 20. Finally, the Court should have recalled the previous provisional measures it had indicated in this case, attach the undertakings made by Azerbaijan during the current proceedings and order their compliance and implementation. This would be compatible with the judicial function.
- 21. The Court should not contemplate that Azerbaijan will not comply with its commitments considering that Nagorno-Karabakh is now indisputably recognized as its *sovereign territory*.
- 22. Should the Court have pursued this course of action, it would not have been necessary to indicate the measures in this Order. The focus should have been on compliance with the undertakings made by Azerbaijan with the prospect of achieving peace and stability.
- 23. I maintain the view that the indication of provisional measures must serve a purpose and that the Court must remain interested in its compliance and its legitimacy.
- 24. I regret that I cannot agree with the procedural aspect of this Order either.

(Signed) Abdul G. KOROMA.

la protection des droits des personnes touchées par le conflit depuis l'opération du 19 septembre 2023 et veiller à ce que l'Azerbaïdjan respecte les engagements qu'il a pris.

- 19. La Cour aurait dû fonder sa décision sur l'application des dispositions pertinentes du Statut et être guidée par sa jurisprudence, qui veut que, «[d]ès lors que la Cour a constaté qu'un État a pris un engagement quant à son comportement futur, il n'entre pas dans sa fonction d'envisager que cet État ne le respecte pas» (Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 272, par. 60). De plus, les engagements de l'Azerbaïdjan étaient clairs, précis et sans équivoque, et ont été communiqués au public auquel ils étaient destinés. Dans un engagement unilatéral, ce que le destinataire entend comprendre de la formulation ou de la validité de cet engagement n'entre pas en jeu. C'est l'intention de l'État faisant la déclaration qui est déterminante.
- 20. Enfin, la Cour aurait dû rappeler les précédentes mesures conservatoires qu'elle a indiquées en l'espèce, y adjoindre les engagements pris par l'Azerbaïdjan à la présente phase et ordonner que ceux-ci soient exécutés et respectés. Cela serait compatible avec la fonction judiciaire.
- 21. La Cour n'aurait pas dû envisager que l'Azerbaïdjan ne respecte pas ses engagements, sachant que le Haut-Karabakh est désormais indiscutablement reconnu comme faisant partie du *territoire souverain* de cet État.
- 22. Si la Cour avait suivi la voie susmentionnée, il n'y aurait pas eu lieu d'indiquer les mesures contenues dans la présente ordonnance. L'accent aurait dû être mis sur le respect des engagements pris par l'Azerbaïdjan dans la perspective de parvenir à la paix et à la stabilité.
- 23. Je maintiens qu'à mon sens l'indication de mesures conservatoires doit servir un objectif et que la Cour doit s'attacher au respect et à la légitimité de ces mesures.
- 24. Je regrette de ne pouvoir non plus approuver l'aspect procédural de la présente ordonnance.

(Signé) Abdul G. KOROMA.